

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-038011

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 4 août 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 28 juin 2023 sur le thème « gestion des écarts » à Atalante (INB 148)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0589

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Lettre de suite CODEP-MRS-2023-008268 du 27 mars 2023 de l'inspection INSSN-MRS-2023-0588 du 23 mars 2023
- [4] Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 375 du 24/05/2023 de réponse à la lettre de suite [3]

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 juin 2023 dans Atalante (INB 148) sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée de l'installation Atalante (INB 148) du 28 juin 2023 portait sur le thème « gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation et la traçabilité du traitement des écarts. Ils ont effectué une visite de plusieurs locaux sur lesquels des écarts ont été identifiés par l'exploitant.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la gestion des écarts est globalement satisfaisante.



Des améliorations sont cependant attendues concernant la traçabilité de l'application de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2], la formalisation de l'analyse préalable des conséquences potentielles pour la sûreté des inhibitions des alarmes sûretés et l'évacuation des déchets produits par le réaménagement du laboratoire L5.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Demande nationale CEA : conformité des fiches d'événement et d'amélioration (FEA) à l'article 2.6.2 de l'arrêté INB

Les inspecteurs ont consulté en inspection l'instruction nationale du CEA RSSN SSS-02-10 concernant la gestion des écarts à l'indice B de décembre 2020, sa déclinaison sur le centre de Marcoule (MAR/PR/SMI/040 à l'indice 5 de décembre 2020), la procédure d'information immédiate du chef d'installation en cours de signature, ainsi que des fiches d'événement et d'amélioration (FEA) sélectionnées par sondage.

Les FEA sont découpées en plusieurs étapes chronologiques :

- Etape 1 « constat » qui décrit l'événement et les éventuelles actions immédiates entreprises
- Etape 2 « Orientation de la FEA (Par le RH/CI/CP) » qui permet notamment de tracer la catégorisation de l'écart. Cette catégorisation correspond pour le CEA au résultat de l'analyse de l'importance pour la protection des intérêts de l'écart prévu par l'article 2.6.2 de l'arrêté [2]
- Etape 3 « Analyse et actions » qui analyse les causes de l'événement et propose un plan d'actions
- Etape 4 « Bilan des actions réalisées »
- Etape 5 « Evaluation de l'efficacité du plan d'actions »

Les inspecteurs ont noté que :

- l'instruction nationale et la procédure Marcoule sur la gestion des écarts, n'imposent pas de délais pour la fin de réalisation de l'étape 2 des FEA, ce qui ne permet d'assurer la traçabilité de l'examen dans les plus brefs délais de l'importance pour la protection des intérêts de l'écart en application de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2]. Le délai entre l'ouverture de la FEA et la fin de l'étape 2 étaient respectivement de 25 jours et 60 jours pour les FEA 2022-FEA-0782 et 2023-FEA-0428 consultées en inspection,
- l'étape 2 des FEA ne trace que la catégorisation de l'écart, ce qui est un résultat de l'examen de l'importance pour la protection des intérêts de l'écart, sans préciser les activités et les éléments importants pour la protection et les éventuelles exigences définies afférentes impactés par l'écart. Pour rappel, le III de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose « *le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection* ». De plus l'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et*

de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »,

- les FEA ne trace pas l'examen vérifiant si l'écart «constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant » demandé par l'article 2.6.2 de l'arrêté [2],
- le modèle de fiche d'information immédiate ne trace pas l'examen prévu à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

Demande II.1. : Améliorer la traçabilité de l'examen de chaque écart dans les plus brefs délais prévu par l'article 2.6.2 de l'arrêté [2] en prenant en compte les non respects de l'arrêté [2] identifiés en inspection et rappelés ci-dessus.

Analyse des conséquences des inhibitions des alarmes sûretés

L'installation trace les demandes d'inhibition/désinhibition d'alarme procédé à l'aide de l'imprimé n° 70.

Les inspecteurs ont consulté les formulaires ayant les numéros chrono 23-34 et 23-35.

Le formalisme de l'imprimé n° 70 ne permet pas de tracer quelles exigences de sûreté sont associées aux alarmes inhibées, l'analyse de sûreté de l'inhibition et les éventuelles mesures compensatoires.

La fiche 23-35 ne précise pas le détail des alarmes concernées par cette inhibition et ne précise pas les motivations de la demande d'inhibition.

Demande II.2. : Préciser de quelle manière l'analyse sûreté des inhibitions des alarmes concernant la sûreté est réalisée et tracée. Vous analyserez la suffisance de l'imprimé n° 70 et de son renseignement, notamment au regard de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Evacuation des déchets du laboratoire L5

Dans votre courrier de réponse [4] du 24/05/23 à la demande II.2 de la lettre de suite [3] vous avez précisé les éléments suivants :

« Les colis de déchets nucléaires (fûts 118 L) constitués et entreposés dans le laboratoires L5 sont issus du chantier de démantèlement des équipements de procédé (notamment sorbonnes, hottes, BâG) implantés dans le laboratoire. Ce chantier a fait l'objet d'une autorisation du Chef d'Installation à travers le processus d'autorisation interne FEM/DAM.

La conformité au référentiel de sûreté, en particulier vis-à-vis de l'analyse du risque d'incendie, est justifiée par le conditionnement en fûts métalliques fermés du matériel déposé et entreposé, sans remise en cause de la charge calorifique initiale du laboratoire. L'évacuation par campagnes des fûts produits au fur et à mesure de l'avancement du chantier de démantèlement se traduit par une réduction de la charge calorifique du laboratoire. La fiche de suivi de la charge calorifique du laboratoire L5 sera mise à jour à la fin du chantier de démantèlement. »

Les inspecteurs ont visité le local L5 en inspection qui contenait 18 saches de déchets en plus des fûts de 118 L présents lors de l'inspection du 23 mars 2023.



Demande II.3. : Transmettre un calendrier d'évacuation des déchets issus du démantèlement présents dans le local L5 et compléter votre réponse à la demande II.2 de la lettre de suite [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).